

Rapport de synthèse

1. PRINCIPES

- 1.1. Le travail dans les bibliothèques a une spécificité et une technicité propres. A tous les échelons et dans toutes les structures, les professionnels doivent recevoir une formation technique appropriée.
- 1.2. La distinction actuelle entre bibliothèques et centres de documentation n'est pas significative. Il n'y a qu'une profession : celle de *techniciens de l'information*.
- 1.3. Pour préparer à cette profession, la formation doit être *unique, coordonnée, et continue*.
Le « tronc commun » proposé par la « Commission permanente interassociation » est une première approche de cette formation unique. Il est souhaitable d'aller plus loin pour mieux fusionner les formations donc les professions.
- 1.4. L'Association des bibliothécaires français demande que soient entreprises les actions suivantes :

2. ACTIONS PONCTUELLES IMMEDIATES

2.1. Formation des bibliothécaires et sous-bibliothécaires.

2.1.1. Etant donné le programme très voisin du C.A.F.B. et du concours de sous-bibliothécaires, la préparation de ces examens est le plus souvent unique mais les épreuves sont distinctes.

Il est demandé de *rapprocher les deux calendriers d'épreuves* en repoussant au début juillet la seconde partie du C.A.F.B., et en groupant début mars les écrits des deux examens.

2.1.2. Dans l'intérêt des candidats comme des examinateurs, il est demandé que *deux épreuves écrites soient communes* : le catalogage, la bibliothéconomie.

2.1.3. Il est demandé une révision du programme du concours de sous-bibliothécaires en ce qui concerne la bibliographie et la catalographie.

2.1.4. Il est demandé qu'un diplôme professionnel (tel que le C.A.F.B. dont la possession est recommandée par les circulaires en vigueur) soit pris en compte dans le barème d'appréciation pour le classement des candidatures aux postes de bibliothécaires documentalistes des CDI.

2.2. Formations des conservateurs.

2.2.1. Pour l'entrée à l'Ecole nationale supérieure des bibliothécaires, il est demandé que soit *rajouté à la licence un examen professionnel de base* tel que l'admissibilité au C.A.F.B., le D.U.T., la 1^{re} année de l'I.N.T.D. ou de l'Ecole des Bibliothécaires documentalistes, etc...

2.2.2. Pour favoriser la liaison entre les Universités et les organismes de formation professionnelle, afin d'harmoniser les réalisations en cours, il est demandé que des représentants de ces organismes fassent partie des comités consultatifs compétents (C.C.U.).

2.3. Formation élémentaire et promotion professionnelle.

2.3.1. Il est demandé que toute promotion interne soit assortie d'une formation professionnelle et d'une mise à niveau des connaissances générales.

2.3.2. Afin d'éviter la multiplication des filières de formation il est demandé que les organismes dont elles dépendent (A.B.F., D.B.L.P., C.F.P.C.) s'entendent pour organiser une *formation commune* assurée par des professionnels.

2.3.3. Cette formation commune doit déboucher sur la création d'un *C.A.P. d'employé de bibliothèque*.

2.4. Formation continue.

2.4.1. « Il est demandé que l'ABF soit reconnue officiellement comme un des organismes de formation permanente. En effet, par ses journées d'études et ses publications, elle poursuit cette tâche depuis des années et touche tous les types de bibliothèques, publiques ou privées.

Mais elle ne sera plus en mesure d'assurer pleinement ce rôle si elle n'obtient pas du Ministère, avec la reconnaissance officielle, l'aide nécessaire. »

3. ACTIONS D'ENSEMBLE PRIORITAIRES

3.1. Formation des bibliothécaires et sous-bibliothécaires.

3.1.1. Il est demandé la création de *Centres régionaux de formation de bibliothécaires* dotés d'un statut administratif, de moyens financiers suffisants et de personnels qualifiés et permanents.

Les centres actuels, fondés sur le bénévolat, ferment les uns après les autres, supprimant dans certaines régions toute formation professionnelle. D'autre part, cette formation ne peut être assurée à l'échelon national. Seule la région fournit un cadre adapté.

La vocation de ces centres régionaux serait double : formation professionnelle initiale ; formation professionnelle continue.

3.1.2. Cette création permettrait, d'autre part, de remodeler en fonction des besoins de la profession, l'organisation générale de l'enseignement et d'harmoniser la formation des professionnels de l'information (bibliothécaires ou documentalistes de l'Etat, des collectivités locales, du secteur privé, des CDI, etc...).

3.2. Formation des conservateurs.

3.2.1. Pour que l'E.N.S.B. puisse assurer sa mission, il est demandé que la *durée des études soit portée à deux ans*.

3.2.2. Il est demandé aussi que des *postes d'enseignants plus nombreux* soient créés.

3.2.3. Ces enseignants doivent jouir d'un *statut particulier* leur permettant d'approfondir

- leur spécialité, d'élaborer le matériel pédagogique et de garder le contact avec la pratique du métier. Détachement pour quelques années, année sabbatique, échange de postes, décharges horaires, création de bibliothèques d'application sont les solutions proposées.
- 3.2.4. Le *développement de la littérature professionnelle* doit être favorisé par l'attribution de subventions, de bourses ou de contrats à des professionnels ou des associations professionnelles.
- 3.2.5. L'ENSB doit assurer par des stages la formation des enseignants des « Centres régionaux ».
- 3.3. Formation continue et recyclage.
- 3.3.1. Toute la formation professionnelle continue relève d'une action immédiate, car il n'existe rien.
Il est demandé que soit enfin organisée la *formation continue* des personnels des bibliothèques dans toutes les structures et à tous les niveaux.
- 3.3.2. Par l'A.B.F., lorsque lui sera reconnu le statut officiel d'organisme de formation permanente.
- 3.3.3. Par les « Centres régionaux de formation de bibliothécaires ».
- 3.3.4. Par la *Direction des bibliothèques et de la lecture publique au sein de laquelle doit être créé un Bureau spécialisé de la formation permanente.*
- 3.3.5. La formation continue doit prendre la forme de stages et de séminaires au niveau national ou régional (cf. annexe).
- 3.3.6. Des dossiers techniques et la traduction de la littérature professionnelle étrangère doivent être entrepris.
- 3.3.7. Des équipes de spécialistes doivent pouvoir organiser des actions ponctuelles à la demande.
- 3.3.8. Les organismes pré-cités doivent recevoir des subventions correspondant à des *programmes précis de formation continue.*

Saint-Martin-d'Hères.

Le 23 juin 1975.